

ARRONDISSEMENT DE MONTBARD

Ville de SEMUR-EN-AUXOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre juin, à 17h00, le conseil municipal régulièrement convoqué le 18 juin 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Catherine Sadon, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Catherine Sadon, maire, Yves Couvreur, Christelle Muther, Eric Baulot, Patrick Creusot, Valérie Grandjean, Jean-Luc Baudot, Simone Winckel, Jean-Claude Pernet, adjoints, Jean-Loup Picard, Pierre Libanori, Dominique Bottini, Luc Michel, Laurent Piron, Sophie Beillaud, Solène Gorski, Christian Arnalsteen, Christiane André, Clotilde de Pas, Thierry Daumain.

Absents représentés : Mesdames et Monsieur Dominique Thibault (procuration à Patrick Creusot), Marie Fernandez (procuration à Dominique Bottini), Léa Bouvresse (procuration à Jean-Luc Baudot), Céline Maurage (procuration à Valérie Grandjean), Philippe Guyenot (procuration à Christiane André), Valérie Prost (procuration à Christian Arnalsteen), .

Absent non représenté : Christophe Ducloux

Secrétaire de séance : Madame Dominique Bottini.

2016-175 - URBANISME - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-26 et R.151-52 7 ;

Vu la délibération du 23 décembre 2013 instaurant le DPU ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune révisé par délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut être adopté sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;

Sur proposition de Madame le maire, et après en avoir valablement délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'affirmer que le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;

- De déléguer à Madame le maire le pouvoir si besoin, d'exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Etant précisé que :

- la commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;

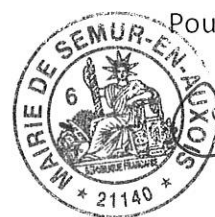
Sera ouvert un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation par la commune. Ce registre sera tenu à la disposition du public à la mairie de Semur-en-Auxois aux heures d'ouverture habituelles.

La présente délibération sera annexée au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.

Copie de la présente délibération sera transmis sans délai par Madame le maire :

- à Madame le Préfet
- au Directeur Régional des Finances Publiques, 25 rue Boudronnée, Dijon
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 boulevard La Tour- Maubourg, 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 bis avenue Marbotte Dijon
- aux Barreaux du tribunal de grande instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon
- au greffe du tribunal de grande instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.



Pour extrait conforme,
Le maire,


Catherine Sadon

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois.

Transmis en sous-préfecture le :



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/06/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/06/2016